

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE NANCY
Première chambre civile
ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2017**

Numéro d'inscription au répertoire général 16/02265

Décision déférée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 12 Août 2016 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Nancy R.G.n° 13/02770 en date du 11 juillet 2016

APPELANT

Monsieur Philippe Z, demeurant Nancy,

Représenté par la SCP JOUBERT DEMAREST MERLINGE avocat au barreau de NANCY, AJ Totale numéro 2016/9840 du 06/10/2016

INTIMÉE

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE dont le siège est NANCY CEDEX, prise en la personne de ses représentants légaux pour ce domiciliés audit siège,

Représenté par la SCP LAGRANGE PHILIPPOT CLEMENT ZILLIG VAUTRIN avocat au barreau de NANCY,

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 16 Octobre 2017, en audience publique devant la Cour composée de

Madame Patricia RICHET, Présidente de Chambre,
Monsieur Yannick FERRON, Conseiller, entendu en son rapport,
Monsieur Claude CRETON, Conseiller, qui en ont délibéré ;
Greffier, lors des débats Madame DEANA ;

A l'issue des débats, le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe le 11 Décembre 2017 , en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRÊT :

Contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 11 Décembre 2017 , par Madame DEANA, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

Signé par Madame Patricia RICHET, Présidente, et par Madame DEANA , greffier ;

FAITS ET PROCÉDURE :

Au cours des années 2000 à 2004, le département de Meurthe et Moselle a confié à M. Philippe Z, photographe indépendant, des missions de reportages photographiques pour lesquelles il a été rémunéré. Au motif que son cocontractant avait publié, entre le 1er septembre 2002 et le 28 février 2004, un grand nombre de ses photographies sans avoir acquis, moyennant finance, les droits de reproduction et de représentation correspondants, M. Z l'a fait assigner, par acte du 27 juin 2013, devant le tribunal de grande instance de Nancy pour le voir condamner à réparer son préjudice.

Le département de Meurthe et Moselle ayant soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative, le tribunal des conflits, par décision du 7 juillet 2014, a jugé, en application de l'article L.331-1 du code de la propriété intellectuelle, que la juridiction de l'ordre judiciaire était compétente pour connaître du litige.

Saisi d'un incident de procédure par le département de Meurthe et Moselle, le juge de la mise en état, par ordonnance du 9 décembre 2014, a dit que le tribunal de grande instance de Nancy était compétent matériellement et territorialement pour statuer sur les demandes de M. Z.

Par jugement contradictoire du 11 juillet 2016, le tribunal ainsi saisi a accueilli la fin de non-recevoir soulevée par le département, et tirée de la prescription quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. En conséquence, il a déclaré irrecevables les demandes de M. Z, et condamné celui-ci, outre aux dépens, à payer au département la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses motifs, le tribunal a considéré que le demandeur n'avait pas agi dans les quatre ans à compter de la date à laquelle il aurait dû avoir connaissance de l'existence de sa créance, c'est-à-dire la publication des photographies dont il était l'auteur dans les numéros 16 à 23 du magazine << Vivre la Meurthe et Moselle >> publié à l'initiative du département. Il a aussi jugé que la lettre du 29 juin 2007 dont se prévalait M. Z n'avait eu aucun effet interruptif de prescription puisque la reconnaissance faite par le département dans cette lettre de son erreur ayant consisté à publier des photos de manière anonyme, concernait des publications autres que celles faisant l'objet du litige.

Par déclaration reçue au greffe de la cour, sous la forme électronique, le 12 août 2016, M. Z a relevé appel de cette décision ; dans ses dernières écritures, il demande à la cour de l'infirmier, de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, de dire que l'exploitation par le département des photographies dont il est l'auteur dans les n°16 à 23 du magazine << Vivre la Meurthe et Moselle >> est illicite et attentatoire à ses droits moraux et patrimoniaux, et de condamner l'intimé à lui payer les sommes suivantes :

- 30 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des 221 atteintes portées à ses droits moraux ;
- 162 444,21 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des atteintes à ses droits patrimoniaux de reproduction et de représentation ;
- 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- 5 000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Au soutien de son recours, il fait valoir que le tribunal a inversé la charge de la preuve puisqu'il appartenait au département de l'informer de l'utilisation de son oeuvre, et qu'il ne lui incombait pas de s'informer pour savoir si son client utilisait ses photographies conformément à ses droits ; qu'en outre, il résulte de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 que la prescription ne peut être opposée qu'au requérant qui se réclame d'une créance certaine, liquide et exigible, ce qui suppose une reconnaissance préalable par une juridiction de la faute commise par la collectivité ; qu'en tout état de cause, la prescription ne peut courir tant que le créancier n'a pas eu connaissance des faits à l'origine de son droit à créance, ou n'a pas été en mesure de découvrir son préjudice et d'en apprécier l'ampleur, et qu'il n'a eu qu'en 2012 connaissance de l'utilisation de ses photographies, sans mention de son nom, dans les magazines litigieux.

Il soutient encore que la lettre du 29 juin 2007 par laquelle le département a reconnu sa faute a eu un effet interruptif de prescription, et que celle-ci n'a commencé à courir qu'au premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle il a eu connaissance de son droit de créance, c'est-à-dire au mois d'octobre 2012 lorsqu'il a adressé sa facture au département. Il rappelle enfin qu'en vertu du code de la propriété intellectuelle, le droit au respect du nom de l'auteur, et de sa qualité de son oeuvre, est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Sur le fond, il expose que l'intimé a, en l'absence de tout contrat de cession de droits d'auteur, exploité à 201 reprises 194 de ses photographies après les avoir recadrées, inversées, détournées, ce qui a eu pour effet d'altérer tant la forme que l'esprit de son oeuvre, et il précise que le contrat du 1er avril 2004 n'a pas eu pour effet de régulariser les exploitations antérieures, ou d'accorder au département une autorisation rétroactive et globale d'exploiter son oeuvre.

L'intimé réplique qu'une créance peut être considérée comme certaine, liquide et exigible en l'absence de décision juridictionnelle condamnant la personne responsable, et qu'en l'espèce, eu égard au mode de calcul qu'il retient, M. Z était parfaitement en mesure d'apprécier la nature, l'étendue et l'importance de son préjudice dès les publications litigieuses, et au plus tard le 28 février 2004 ; que le tribunal n'a nullement inversé la charge de la preuve en relevant qu'il appartenait à l'auteur photographe de démontrer qu'il ignorait l'existence des publications litigieuses, et de sa créance, avant l'acquisition de la prescription ; que l'appelant qui résidait dans le département durant la période en cause ne peut soutenir, au regard de la grande diffusion des magazines litigieux, avoir ignoré qu'ils étaient illustrés par ses photographies. Il dénonce encore la confusion de M. Z entre l'imprescriptibilité du droit moral de l'auteur qui peut défendre celui-ci tant que son oeuvre existe dans le paysage artistique, et la prescriptibilité de l'action qui éteint son droit d'agir en justice à son encontre.

Il soutient par ailleurs que l'action dirigée contre lui se heurte à l'autorité de la chose jugée, la juridiction administrative ayant déjà jugé que les photographies qu'il exploitait lui avaient été remises en application d'un contrat, et qu'elles n'avaient donc pas été utilisées sans droit ni titre.

Sur le fond, il fait valoir que si le nom de M. Z ne figure pas en dessous de chaque photographie insérée dans un magazine donné, il figure en revanche dans la rubrique dédiée à la réalisation sous les mentions suivantes : << Photos couvertures : Philippe Z ; Crédits

photos: P. Z >> ; que les contrats des 13 octobre 2003 et 1er avril 2004, ce dernier ayant une portée rétroactive, stipulent que les droits de reproduction sont cédés sans limitation de tirage, de recadrage, d'association de techniques, de montage, ou de support pour toute la période conventionnelle ; que contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse, ses photographies n'ont nullement été dénaturées, et elle en a bien autorisé l'exploitation moyennant une rémunération forfaitaire.

En conséquence, il conclut à la confirmation du jugement, subsidiairement à l'irrecevabilité des demandes en ce qu'elles se heurtent à l'autorité de chose jugée. Plus subsidiairement, il demande à la cour de débouter M. Z de toutes ses prétentions, et de le condamner, outre aux entiers dépens, à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été clôturée par ordonnance de mise en état du 26 septembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Selon l'article 2 de la même loi, la prescription est interrompue par :

- toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge de règlement.
- tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance.
- toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance.

Il résulte de ces dispositions que le point de départ de la prescription de quatre ans est, non la décision de justice constatant la créance, mais la date du fait générateur de cette créance. M. Z est donc mal fondé à soutenir que la prescription n'a pas couru tant qu'une juridiction ne s'est pas prononcée sur le principe, le montant et l'exigibilité de sa créance. Quant au fait générateur de la créance dont il se réclame, il est constitué par la publication sans son autorisation de photographies constituant le support de ses droits de propriété intellectuelle. Ces photographies ayant été publiées par le département dans des revues qui ont été diffusées entre le 1er septembre 2002 et le 28 février 2004, il appartenait à M. Z d'exercer un acte interruptif dans le délai de quatre ans à compter de la parution de chacune de ces revues. Or, il ne justifie pas avoir adressé au département, avant l'acte introductif d'instance du 27 juin 2013, une demande en paiement ou une réclamation se rapportant au fait générateur, à

l'existence, au montant ou au paiement de la créance dont il se réclame.

Par ailleurs, ainsi que l'a relevé le tribunal, la lettre que lui a adressée le département, le 29 juin 2007, n'a pas trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de cette créance. En effet, il y est question, non pas des photographies parues dans les revues diffusées par le département entre le 1er septembre 2002 et le 28 février 2004, et de la méconnaissance qui en résulterait des droits de M. Z, mais d'une facture du 18 octobre 2006, d'un montant de 23 039,09 euros, relative à la perte de quatorze CD et au coût de leur édition.

L'appelant soutient qu'il n'a pas eu connaissance de l'insertion de ses photographies dans les revues précédemment rappelées, et invoque l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 selon lequel la prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.

A cet égard, il convient de relever que les revues éditées par le conseil général durant la période considérée étaient des magazines édités gratuitement à plus de 300 000 exemplaires, et que dans le générique de chacune d'elles figurait le nom de M. Z comme étant l'un des auteurs des photographies insérées dans le numéro, et le plus souvent comme celui de la photo de couverture.

Dès lors, l'appelant qui habitait à Nancy lorsque ces magazines ont été distribués est mal fondé à soutenir qu'il ne pouvait avoir connaissance de l'utilisation de ses photographies par le département.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a accueilli le moyen tiré de la prescription, et déclaré irrecevables les demandes dirigées par M. Z contre le département de Meurthe-et-Moselle

Les demandes de M. Z étant irrecevables, le jugement sera encore confirmé en ce qu'il a alloué à la partie adverse la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et il lui sera attribué sur le même fondement une somme de 2 000 euros en cause d'appel.

Enfin, M. Z qui succombe sera condamné aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déferé et, y ajoutant ;

Condamne M. Philippe Z à payer au département de Meurthe-et-Moselle la somme de deux mille euros (2 000 euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Condamne M. Philippe Z aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

Le présent arrêt a été signé par Madame ..., Présidente de la première chambre civile de la

Cour d'Appel de NANCY, et par Madame ..., Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier
La Présidente